

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 478  
autorisant la Société CTM (Centre Technique de Menjun)  
à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes  
sur les communes de Bougue et Saint-Cricq-Villeneuve

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes ;
- VU** la demande présentée le 29 mai 2019 par la société la Société CTM – groupe ROY pour l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur les communes de Bougue et de Saint Cricq Villeneuve ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les avis au public, publiés dans les journaux « Sud-Ouest » le 18 juillet 2019 et « Les Annonces Landaises » le 20 juillet 2019 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 12 août et le 10 septembre 2019 inclus ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bougue en date du 24 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pujo-Le-Plan en date du 17 septembre 2019 ;
- VU** l'absence de réponse des communes de Saint-Cricq-Villeneuve et de Laglorieuse ;
- VU** le PV de récolement actant la cessation de l'activité de la carrière ayant été présente sur le site de l'ISDI, en date du 27 janvier 2021 ;
- VU** le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 4 mars 2021 ;
- VU** l'accord formulé par l'exploitant le 10 mars 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** le mémoire établi par l'exploitant reçu par l'inspection des installations classées le 27 septembre, suite aux remarques de la SEPANSO dans son courrier du 28 août 2019

**CONSIDÉRANT** que les points soulevés lors de la consultation du public ont fait l'objet d'une réponse adaptée de la part du porteur de projet et qu'ils ne nécessitent pas de basculer en procédure d'autorisation environnementale

**CONSIDÉRANT** que l'instruction du dossier ne montre pas la nécessité de renforcer les prescriptions des arrêtés ministériels du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales et aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société CTM, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé route de Villeneuve de Marsan – 40090 Bougue, est bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur les communes de Bougue et de Saint Cricq Villeneuve, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### Article 2 : Nature de l'installation

L'installation est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

| Rubrique | Installation ou activité classée   | Caractéristiques réglementaires | Critères du site en projet   | régime              |
|----------|--|---------------------------------|--|---------------------|
| 2760-3   | Installation de stockage de déchets inertes autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 |                                 | Volume total = 430 000 m <sup>3</sup><br>Apports annuels max = 25 000 m <sup>3</sup> /an<br>Durée = 25 ans | E<br>AM du 12/12/14 |

### **Article 3 : Implantation de l'installation**

L'installation se situe sur les parcelles cadastrées sous la section C n°89,90, 530pp 531pp et 534pp sur la commune de Bougue et sous la section ZE n°67pp, 797pp, 871 et 872 sur la commune de Saint Cricq Villeneuve.

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **Article 5 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir le retour à une vocation naturelle.

### **Article 6 : Réglementation et prescriptions générales applicables**

L'installation respecte les dispositions générales des arrêtés suivants :

- L'Arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

### **Article 7 : Prescriptions particulières relatives aux récolements**

« Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration exercées par l'exploitant sur les parcelles visées à l'article 3. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté (ou à compter de la date de début d'exploitation). Le rapport de ce contrôle est communiqué au préfet. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées. »

### **Article 8 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 10 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée dans les mairies de Bougue et de Saint Cricq Villeneuve et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Bougue et Saint Cricq Villeneuve pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chaque commune ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-24, à savoir :

- Bougue,
- Saint Cricq Villeneuve,
- Laglorieuse
- Pujo-le-Plan.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Bougue, le maire de Saint Cricq Villeneuve, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CTM.

Mont-de-Marsan, le - 8 JUIL. 2021

La Préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

